

DECISION DCC 21-181 DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zinvié du 29 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0545/124/REC-21, par laquelle monsieur Hubert DEGBEDJI, forme un recours contre l'appellation "Bénin" attribuée à l'Etat en remplacement de la dénomination "Dahomey" qu'il portait autrefois ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le changement du nom « Danxomè » par celui de « Bénin » laisse croire que cet Etat est une enclave des "Ibos" du Nigéria qui ont fondé le royaume du Bénin et occupé ses terres ; qu'il soutient qu'en maintenant l'appellation « Bénin » qui est d'origine nigériane, l'Etat court le risque de concéder le droit de propriété territoriale aux Ibos qui pourront le revendiquer devant les institutions internationales ; qu'il affirme que, seul le nom "Danxomè" protège ce pays et ses habitants à l'intérieur de ses frontières ; qu'il ajoute que si rien n'est fait, cette situation peut engendrer un conflit entre les Etats du Bénin et du Nigéria ; qu'il sollicite la Cour pour que la dénomination

«Dанxomè » soit de nouveau attribuée au pays en lieu et place de l'appellation « Bénin » ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 08 juillet 2021, le requérant porte à la connaissance de la Cour qu'il a indiqué dans son recours le peuple « IBO » du Nigéria, mais qu'après ses recherches, il s'agirait plutôt du peuple « Edo » du Nigéria et demande à la Cour d'en tenir compte dans sa décision ;

Vu le préambule, les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat .

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; que, par ailleurs, les articles 114 et 117 nouveau de la Constitution édictent respectivement : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; « La Cour constitutionnelle -statue obligatoirement sur :

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*

- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;*
 - *les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;*
 - *le contentieux de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;*
- *veille à la régularité de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du referendum et en proclame les résultats ;*
 - *statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;*
 - *fait de droit partie de la Haute Cour de justice à l'exception de son président ;*

Considérant que la modification de la dénomination, de la forme et de la nature de l'Etat relève du pouvoir constituant originaire que les dispositions visées ne confèrent pas à la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce où le requérant sollicite de la haute Juridiction la modification de la dénomination de l'Etat, il y a lieu de dire qu'elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert DEGBEDJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|--------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |

10

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|--------|
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

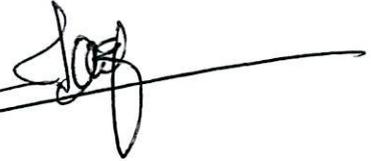
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-